

No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

RÈGLEMENT #361

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE ITINÉRANTE, LES COLPORTEURS ET LES SOLLICITEURS A BUT NON LUCRATIF ET L'ABROGATION DES RÈGLEMENT NO 90, 138, 198 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT DE MÊME NATURE

ATTENDU l'existence des règlements no 90, 138, 198,

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger ces règlements afin de constituer un nouveau mieux adapté à la situation existante,

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal a le pouvoir d'octroyer des permis aux vendeurs itinérants, colporteurs et sollicitateurs de tout genre faisant affaires dans les limites de la municipalité, ainsi qu'à toute personne résidant en dehors de la municipalité (et n'ayant pas d'établissement de commerce de détail) de faire son commerce ou des affaires dans la municipalité et de réglementer l'émission desdits permis,

ATTENDU que le conseil municipal désire se prévaloir des pouvoirs que lui confère la loi pour assurer un meilleur contrôle sur la vente itinérante, le colportage et la sollicitation à but non lucratif dans ses limites et cela que le vendeur itinérant, le colporteur ou le sollicitateur à but non lucratif soit résident ou non,

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance tenue le 10 mars 1992, avec dispense de lecture,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Paul Barbe, appuyé par le conseiller Vianney Dumas, et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #361, avec dispense de lecture dûment donné en même temps que l'avis de motion lors de la séance tenue le 10 mars 1992 et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

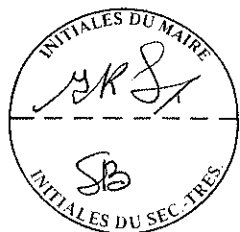
Le présent règlement s'intitule "règlement concernant la vente itinérante, les colporteurs et les sollicitateurs à but non lucratif et l'abrogation des règlements no 90, 138, 198 et tout autre règlement de même nature".

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'octroie de permis aux vendeurs itinérants, colporteurs et sollicitateurs à but non lucratif résidents et non-résidents.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge les règlements no 90, 138, 198 et tout autre règlement de même nature.



Règlements de la Ville de Témiscaming

- 2 -

ARTICLE 4

No de résolution
ou annotation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante:

- a) VENDEUR ITINÉRANT OU COLPORTEUR: toute personne qui sollicite ailleurs qu'à son domicile ou sa place d'affaire la vente d'un bien ou d'un service pour son compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme, corporation, société. Ne comprend pas les agents de commerce, représentants de manufacturier et autres personnes qui ne s'adressent uniquement qu'aux commerçants, industriels et entrepreneurs à leurs bureaux ou locaux d'affaires.
- b) SOLLICITEUR À BUT NON LUCRATIF: toute personne, association ou organisme qui sollicite et recueille des dons ou vend des marchandises de quelque espèce que ce soit, afin d'aider et de financer une oeuvre à but non lucratif.

ARTICLE 5

Tout vendeur itinérant, colporteur et solliciteur à but non lucratif agissant pour son compte ou pour le compte d'un autre, d'un organisme, d'une association, d'une corporation, d'une société, ne peut vendre des biens ou des services ou ne peut recueillir des dons dans les limites de la ville de Témiscaming, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis émis par la Ville à cette fin. Si plus d'un vendeur itinérant, colporteur ou solliciteur à but non lucratif agit pour le compte d'une personne, d'un organisme, d'une association, d'une corporation, d'une société, chacun de ceux-ci devra obtenir un permis émis par la Ville conformément au présent règlement.

ARTICLE 6

Pour obtenir un permis émis par la ville en vertu du présent règlement, le vendeur itinérant ou colporteur doit:

- a) remplir un formulaire disponible à l'Hôtel de Ville de Témiscaming,
- b) avoir obtenu un permis de l'Office de la protection du consommateur,
- c) payer le coût exigé pour l'émission du permis.

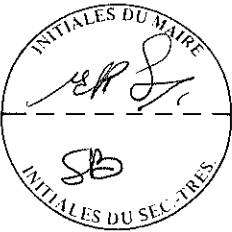
ARTICLE 7

Pour obtenir un permis émis par la Ville en vertu du présent règlement, le solliciteur à but non lucratif doit:

- a) remplir un formulaire disponible à l'Hôtel de ville de Témiscaming,
- b) avoir obtenu le permis exigé de l'Office de la protection du consommateur s'il y a lieu.

ARTICLE 8

En plus des conditions mentionnées aux articles 6 et 7, les vendeurs itinérants, les colporteurs et les solliciteurs sans but lucratif qui désiront vendre par les portes des produits agricoles, des produits marins, des aliments, des



.No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

- 3 -

ARTICLE 8 (suite)

conserves ou autres denrées devront, préalablement à l'émission d'un permis, détenir et présenter tous les certificats, autorisations et rapports de conformité émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ses agences ou représentants relativement aux produits vendus, aux équipements de vente et de conservation; lesdits certificats, autorisations et rapports de conformité ne devront en aucun cas être datés de plus de six (6) mois et, en cas de doute ou de non conformité apparente, de nouveaux certificats, autorisations ou rapports de conformité seront exigés. En tout temps, les produits vendus et les équipements de vente et de conservation devront respecter les normes des lois et règlements sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments de la province de Québec.

ARTICLE 9

Les coûts exigés par la ville de Témiscaming pour l'émission d'un permis visé par le présent règlement est fixé à 100 \$ plus taxes s'il y a lieu peu importe à quel mois de l'année le permis est émis.

ARTICLE 10

Chaque vendeur itinérant, colporteur ou sollicitateur à but non lucratif doit avoir en tout temps avec lui le permis émis par la Ville, celui émis par l'Office de la protection du consommateur et les certificats émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le cas échéant, lorsqu'il sollicite une personne sur le territoire de la Ville et le montrer chaque fois qu'une personne lui demande.

ARTICLE 11

Chaque permis émis par la Ville est valide pour une période d'un an soit du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 12

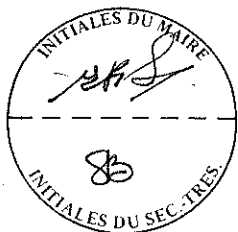
Tout vendeur itinérant, colporteur ou sollicitateur à but non lucratif ayant obtenu le permis requis en vertu du présent règlement peut s'adresser à une personne sur le territoire de la ville de Témiscaming aux heures suivantes seulement:

- entre 9 h et 19 h du lundi au vendredi;
- entre 9 h et 17 h le samedi;
- jamais le dimanche.

ARTICLE 13

Tout permis émis par la Ville en vertu du présent règlement pourra être suspendu ou annulé au cours de la durée du permis si les conditions d'émission ci-haut prévues cessent d'être satisfaites par le vendeur itinérant, le colporteur ou le sollicitateur sans but lucratif.

.../4



Règlements de la Ville de Témiscaming

- 4 -

ARTICLE 14

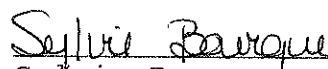
Toute personne contrevenant à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) en plus des frais s'il y a lieu.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 15

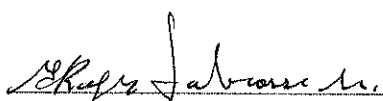
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

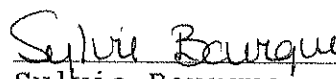

G. Roger Labrosse Sr.
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION:	Le 10 mars 1992
ADOPTION DU REGLEMENT:	Le 14 avril 1992
PUBLICATION:	Le 29 avril 1992
ENTRÉE EN VIGUEUR:	Le 29 avril 1992


G. Roger Labrosse Sr.
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE TÉMISCAMING

AVIS PUBLIC vous est par la présente donné par la soussignée:

QUE le conseil municipal de la ville de Témiscaming a adopté, lors de sa séance régulière tenue le 14 avril 1992, les règlements suivants: le règlement #359 qui a pour objet d'abroger le règlement #279 intitulé "piscines résidentielles" et le règlement #361 qui a pour objet de réglementer l'octroie de permis aux vendeurs itinérants, colporteurs et sollicitateurs à but non lucratif résidents et non-résidents.

Lesdits règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.

Donné à Témiscaming, ce 29ième jour d'avril 1992.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned:

THAT the Temiscaming Municipal Council adopted at a regular meeting held on April 14th, 1992 bylaws following: bylaw #359 which purpose is to abrogate bylaw #279 entitled "piscines résidentielles" (residential swimming pool); bylaw #361 which purpose is to regulate the granting of license to the itinerant seller, street hawkers and non-profit canvassers resident and non-resident.

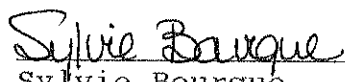
THE said bylaws are available for consultation at the Town Hall, from Monday to Friday between 8:30 a.m. to 12 (noon) and 1:00 p.m. to 4:30 p.m.

Given at Temiscaming, this 29th day of April 1992.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sylvie Bourque, greffière, résidant à Témiscaming, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie le 29ième jour d'avril 1992, à chacun des endroits suivants, à savoir:
Hôtel de Ville, Journal Contact.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29ième jour d'avril 1992.


Sylvie Bourque
notaire, greffière